



**DECISION N° 540/93/.00.8 DU 11/4/2024 PORTANT SANCTION PECUNIAIRE  
A L'ENCONTRE DE LA « SOCIETE COMMERCIALE D'ASSURANCES  
GENERALES ET DE REASSURANCE, ASSURANCES GENERALES, SOCAR AG  
SA » POUR ENTRAVE A L'EXERCICE DES MISSIONS DE L'ARCA**

---

**LE VICE- PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE  
REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 546 alinéa 1<sup>er</sup> et 547 du Code des assurances qui disposent respectivement : « *Toute infraction aux dispositions relatives aux clauses-types prévues à l'article 14 est punie d'une amende de quatre cent mille à huit cent mille francs burundais* » et « *Les sanctions prévues à l'article 546 sont également applicables en cas de non production de documents à l'Organe de supervision et de régulation des assurances* » ;

Vu l'article 549 qui dispose : « *Toute entrave à l'exercice des missions de l'Organe de supervision et de régulation des assurances ou des contrôleurs des assurances est punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de huit cent mille à deux millions cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement* ».

Attendu que la société SOCAR AG n'a pas distingué les cas de décès et les cas de lésions corporels (invalidités) dans le rapport d'offre d'indemnités aux victimes ou aux bénéficiaires d'assurance de la responsabilité civile automobile pour lesquels les quittances n'ont pas encore été signées qu'il a transmis à l'ARCA.

Attendu que la société SOCAR AG ne s'est pas conformée à la maquette de collecte des données relative aux offres d'indemnités mise en place par l'ARCA ;

Attendu que l'Organe de supervision et de régulation des assurances peut infliger des amendes administratives conformément à l'article 529 du Code des assurances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 28 au 29 mars 2024 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une amende administrative de **huit cent mille francs burundais (800.000Bif)** est infligée à la société SOCAR AG pour entrave à la mission du régulateur.

**Article 2** : Le montant ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 01104582385 intitulé « Sous-compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

**Article 3** : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 11/4/2024

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION  
DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES**

**Prime NGENDANGANYA**

